

## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire  
N° de dossier : 2025-00873-O

<b>Requérant(s)</b>	Rudolf Flück, Devant le Melt 71, 2829 Vermes
<b>Auteur du projet</b>	Raymond Willy Heyer, Clos du Moulin 28, 2742 Perrefitte
<b>Description de l'ouvrage</b>	Construction d'une nouvelle remise agricole avec couvert et aménagement d'une nouvelle place/accès en groise. Déconstruction du bâtiment n° 1A (ancienne remise) ; selon plans déposés
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Vermes, 660
<b>Lieu-dit, rue</b>	Devant la Melt, 2829 Vermes
<b>Affectation de la zone</b>	Hors zone à bâtir, -
<b>Plan spécial</b>	Aucun
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Art. 239 - Arbres protégés
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Date de parution du JO</b>	04.09.2025
<b>Début de la publication</b>	05.09.2025
<b>Échéance de la publication</b>	06.10.2025

---

### Ouvrages

Description : selon plans déposés

Dimensions : longueur 25.26 m, largeur 15.38 m, hauteur 5.31 m, hauteur totale 6 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Tôles beiges idem bâtiment 1B existant. Toiture : Tôles rouges idem bâtiment 1B existant

---

### Dépôt public

Vice constaté lors de la publication dans le Journal Officiel du 21 août 2025 ; Gabarits non posés ; Republication.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 6 octobre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. » Vicques, le 28 août 2025